

PREMIÈRE PARTIE

---

SÉANCES PUBLIQUES

---

---

PART I.

---

PUBLIC SITTINGS.

---

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

---

NEUVIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

---

PREMIÈRE  
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,  
le lundi 26 octobre 1925, à 10 h. 30,  
sous la présidence de M. Huber, Président.*<sup>1</sup>

---

*Présents :*

MM. HUBER, *Président*,  
LODER, *ancien Président*,  
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,  
ALTAMIRA,  
ANZILOTTI,  
YOVANOVITCH,  
BEICHMANN,  
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT annonce que, lors d'une séance en Chambre du Conseil tenue par la Cour le 22 courant, il a déclaré ouverte la neuvième session de la Cour permanente de Justice internationale.

Cette session, qui est la quatrième tenue par la Cour en 1925, est une session extraordinaire. Le Conseil de la Société des Nations, saisi de l'affaire de la frontière entre la Turquie et l'Irak, dite affaire de Mossoul, a, en effet, décidé, le 19 septembre dernier, de prier la Cour de lui donner un avis consultatif sur certaines questions préliminaires y relatives, et d'examiner ces questions, si possible, en session extraordinaire. Le Conseil ajoutait qu'il serait heureux de recevoir l'avis de la Cour à une date lui permettant de reprendre l'affaire à sa prochaine session dont l'ouverture est fixée au 7 décembre. C'est dans ces conditions que le Président a décidé, aux termes

---

<sup>1</sup> Troisième séance de la Cour.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

---

NINTH (EXTRAORDINARY) SESSION

---

FIRST  
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,  
on Monday, October 26th, 1925, at 10.30 a.m.,  
the President, M. Huber, presiding.<sup>1</sup>*

---

*Present :*

MM. HUBER, *President*,  
LODER, *Former President*,  
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,  
MM. NYHOLM,  
ALTAMIRA,  
ANZILOTTI,  
YOVANOVITCH,  
BEICHMANN,  
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT stated that at a private meeting of the Court held on the 22nd inst., he had declared the Ninth Session of the Permanent Court of International Justice to be open.

This, the Fourth Session held by the Court in 1925, was an extraordinary session. The Council of the League of Nations having before it the affair of the frontier between Turkey and Iraq — the so-called Mosul question — had decided on September 19th last to ask the Court to give an advisory opinion on certain preliminary questions relating to this affair, which questions should, if possible, be dealt with at an extraordinary session. It was added that the Council would be glad to receive the Court's opinion in time to enable it to resume consideration of the affair at its next session which would commence on December 7th. It was in

---

<sup>1</sup> Third meeting of the Court

de l'article 23 du Statut, de convoquer la Cour en session extraordinaire pour le 22 octobre.

Dans les délibérations qu'elle a tenues jusqu'ici, la Cour a pu constater que les circonstances ne l'empêchent pas de donner l'avis qui lui a été demandé.

Le PRÉSIDENT prie le Greffier de donner lecture des questions posées à la Cour par le Conseil.

Le GREFFIER lit la Résolution adoptée le 19 septembre 1925 par le Conseil de la Société des Nations (Distr. 753, 1925 ; annexe 1<sup>1</sup>).

Le PRÉSIDENT déclare que la Requête pour avis a été communiquée, conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour, aux Membres de la Société des Nations, aux États mentionnés à l'annexe au Pacte et à la Turquie. En même temps, la Cour a fait savoir aux Membres de la Société que, eu égard à la nature des questions posées et à leur portée éventuelle sur l'interprétation du Pacte, elle réserverait probablement un accueil favorable à une demande émanant de l'un quelconque d'entre eux et tendant à être admis à fournir des informations destinées à élucider les questions dont il s'agit. La communication faite à la Grande-Bretagne et à la Turquie fut, en outre, motivée par le principe exprimé dans le Règlement de la Cour et suivant lequel les gouvernements susceptibles de fournir des renseignements sur une question soumise à la Cour pour avis consultatif, en reçoivent communication.

Les notifications qui viennent d'être mentionnées ont provoqué des démarches de la part de deux Gouvernements seulement, celui de la Grande-Bretagne et celui de la Turquie.

Le Gouvernement turc, dans un télégramme adressé au Greffier de la Cour par S. Exc. Tevfik Rouchdy Bey, tout en répétant l'expression de la haute estime et de la déférence qu'il a toujours professées vis-à-vis de la Cour, a déclaré penser qu'il n'y a pas lieu pour lui de se faire représenter à la session de la Cour qui vient de s'ouvrir. Dans le même télégramme, qui contient d'ailleurs certains renseignements sur l'attitude du Gouvernement turc en la matière, ce dernier attire cependant l'attention sur les déclarations faites antérieurement en son nom au sujet des questions posées à la Cour et sur la compétence du Conseil ; il y renvoie. En outre, le

<sup>1</sup> Voir troisième Partie, n° 1 (III), p. 57.

these circumstances that the President decided, in accordance with Article 23 of the Statute, to summon an extraordinary session of the Court beginning on October 22nd.

The deliberations so far held by the Court had enabled it to satisfy itself that the circumstances did not prevent it from giving the opinion asked for.

The PRESIDENT called on the Registrar to read the questions submitted to the Court by the Council.

The REGISTRAR read the Resolution adopted by the Council of the League of Nations on September 19th, 1925. (Distr. 753, 1925; Annex 1<sup>1</sup>).

The PRESIDENT stated that the request for an opinion had been communicated in accordance with Article 73 of the Rules of Court to Members of the League of Nations, to the States mentioned in the Annex to the Covenant and to Turkey. At the same time, the Court had informed Members of the League that, having regard to the nature of the questions submitted and their possible bearing on the interpretation of the Covenant, the Court would no doubt be prepared favourably to receive an application by any Member to be allowed to furnish information calculated to throw light on the question at issue. The notifications to Great Britain and Turkey were further based on the principle laid down in the Rules of Court to the effect that governments capable of supplying information on a question before the Court for advisory opinion should be notified thereof.

Only two Governments, those of Great Britain and Turkey, had taken any steps as a result of these notifications.

The Turkish Government in a telegram addressed to the Registrar by H.E. Tevfik Rouchdy Bey, whilst again assuring the Court of the high esteem and deference which it had always expressed for that Body, had declared that it did not think it necessary to be represented at the Session which had just commenced. In the same telegram, however, which further contained certain information as to the attitude of the Turkish Government in the affair, that Government drew attention to the declarations previously made in its name with regard to the question before the Court and the competence of the Council. It referred the Court to these

---

<sup>1</sup> See Part III, No. 1 (III), p. 57.

Gouvernement turc a bien voulu faire transmettre officiellement à la Cour des exemplaires du *Livre rouge* qu'il a publié au sujet de l'affaire de Mossoul, ainsi que du Recueil complet des Actes et Documents de la Conférence de Lausanne.

Le GREFFIER, sur la demande du Président, donne lecture du télégramme émanant du ministre des Affaires étrangères de Turquie (annexe 2<sup>1</sup>).

Le PRÉSIDENT annonce que le Gouvernement britannique, de son côté, a déposé à la Cour, outre les collections officielles des documents relatifs à la Conférence de Lausanne, un Mémoire avec annexes<sup>2</sup>; ce Mémoire a été transmis par les soins du Greffe au Gouvernement turc. Ce dernier a été informé que toute communication qu'il pourrait éventuellement désirer faire tenir à la Cour au sujet, entre autres, dudit document, devrait parvenir au Greffe le 31 octobre prochain au plus tard.

Le Gouvernement britannique a, en outre, exprimé le désir de fournir à la Cour des renseignements oraux sur les questions à elle posées par le Conseil, et a désigné à cet effet son Attorney-General, sir Douglas Hogg, le conseiller juridique de son secrétaire d'État aux Affaires étrangères, sir Cecil Hurst, et M. Alexandre Fachiri.

La présente audience a été fixée en vue de permettre aux représentants du Gouvernement de Sa Majesté britannique d'exposer à la Cour le point de vue de leur Gouvernement.

Le PRÉSIDENT donne la parole à sir Douglas Hogg.

Sir DOUGLAS HOGG procède à l'exposé dont le texte figure à l'annexe 3<sup>3</sup>.

La séance, interrompue à 12 h. 20, est reprise à 15 h.

Sir DOUGLAS HOGG continue son exposé, dont la suite est renvoyée à l'audience du 27 octobre à 10 h. 30.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président de la Cour:

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

<sup>1</sup> Voir deuxième Partie, n° 1, p. 17.

<sup>2</sup> » troisième » , » 14, » 198.

<sup>3</sup> » deuxième » , » 2, » 18.

declarations. Further, the Turkish Government had been so good as to transmit officially to the Court certain copies of the *Red Book* published by it in regard to Mosul, and also of the complete collection of the Acts and Documents of the Lausanne Conference.

The REGISTRAR, at the request of the President, read the telegram in question from the Turkish Minister for Foreign Affairs (Annex 2<sup>1</sup>).

The PRESIDENT stated that the British Government, on the other hand, submitted to the Court in addition to the official collections of documents relating to the Lausanne Conference, a Memorial with annexes<sup>2</sup>; this Memorial had been communicated through the Registry to the Turkish Government, which had been informed that any observations which it might desire to submit to the Court in regard to this document or any other subject, should reach the Court by October 31st at latest.

The British Government had further expressed the wish to furnish the Court orally with information on the questions laid before it by the Council, and had appointed for that purpose Sir Douglas Hogg, its Attorney-General, Sir Cecil Hurst, the legal adviser to the Secretary of State for Foreign Affairs, and Mr. Alexander Fachiri.

The object of the present hearings was to permit the representatives of His Majesty's Government to lay the views of that Government before the Court.

The PRESIDENT called upon Sir Douglas Hogg.

Sir DOUGLAS HOGG commenced the statement which appears in Annex 3<sup>3</sup>.

The sitting was adjourned from 12.30 to 3 p.m.

Sir DOUGLAS HOGG continued his statement, the conclusion of which was postponed until the sitting to be held on October 27th at 10.30 a.m.

The Court rose at 5 p.m.

(Signed) MAX HUBER,  
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

<sup>1</sup> See Part II, No. 1, p. 17.

<sup>2</sup> " " III, " 14, " 198.

<sup>3</sup> " " II, " 2, " 18.

NEUVIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

DEUXIÈME  
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,  
le mardi 27 octobre 1925, à 10 h. 45,  
sous la présidence de M. Huber, Président.<sup>1</sup>*

*Présents :*

MM. HUBER, *Président*,  
LODER, *ancien Président*,  
WEISS, *Vice-Président*,  
Lord FINLAY,  
MM. NYHOLM,  
ALTAMIRA (à l'audience de l'après-midi seulement),  
ANZILOTTI,  
YOVANOVITCH,  
BEICHMANN,  
NEGULESCO,  
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT annonce que M. Altamira, retenu par des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut assister à la présente séance ; il ajourne l'audience jusqu'à 14 h.

A la reprise de l'audience, le PRÉSIDENT invite sir Douglas Hogg, représentant du Gouvernement britannique, à poursuivre l'énoncé de ses observations.

Sir DOUGLAS HOGG continue et termine son exposé (annexe 1<sup>2</sup>).

Le PRÉSIDENT, en prononçant la clôture de l'audience, fait observer qu'il ne déclare pas les débats définitivement clos, la Cour se réservant encore, conformément à son Règlement, le droit de s'adresser, le cas échéant, pour obtenir des renseignements complémentaires sur l'affaire qui lui est soumise, aux gouvernements et aux organisations internationales susceptibles de les fournir.

L'audience est levée à 15 h. 45.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

<sup>1</sup> Cinquième séance de la Cour.

<sup>2</sup> Voir deuxième Partie, n<sup>o</sup> 2, p. 43.

NINTH (EXTRAORDINARY) SESSION

SECOND  
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,  
on Tuesday, October 27th, 1925, at 10.45 a. m.,  
the President, M. Huber, presiding.<sup>1</sup>*

*Present :*

MM. HUBER, *President*,  
LODER, *Former President*,  
WEISS, *Vice-President*,  
Lord FINLAY,  
MM. NYHOLM,  
ALTAMIRA (*Afternoon only*),  
ANZILOTTI,  
YOVANOVITCH,  
BEICHMANN,  
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT announced that M. Altamira was unavoidably prevented from sitting in Court that morning and adjourned the hearing until 2 p.m.

At the resumption of the hearing at that hour, the PRESIDENT called on Sir Douglas Hogg to continue his statement.

Sir DOUGLAS HOGG continued and concluded his address reproduced as Annex 1<sup>2</sup>.

The PRESIDENT, in declaring the present hearing at an end, stated that the Court reserved the right to ask, if necessary, for further information from the governments and international organizations in regard to the question before it. He, therefore, did not declare the hearings concluded.

The Court rose at 3.45 p.m.

(Signed) MAX HUBER,  
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---

<sup>1</sup> Fifth meeting of the Court.

<sup>2</sup> See Part II, No. 2, p. 43.

NEUVIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

---

TROISIÈME  
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,  
le samedi 21 novembre 1925, à 11 heures,  
sous la présidence de M. Huber, Président.*<sup>1</sup>

---

*Présents :*

MM. HUBER, *Président,*  
LODER, *ancien Président,*  
WEISS, *Vice-Président,*  
Lord FINLAY,  
MM. NYHOLM,  
ALTAMIRA,  
ANZILOTTI,  
YOVANOVITCH,  
BEICHMANN,  
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte et prie le Greffier d'indiquer l'affaire inscrite au rôle.

Le GREFFIER rappelle que la Cour va prononcer son avis consultatif sur les questions qui lui ont été posées par la Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 19 septembre 1925. Il donne lecture de ces questions qui visent l'affaire relative à la frontière entre la Turquie et l'Irak, affaire dite de Mossoul.

Le PRÉSIDENT, avant de procéder à la lecture de l'avis, déclare que les deux Gouvernements principalement intéressés, savoir le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République turque, ont été dûment avisés de la présente audience.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique a désigné sir Charles Marling, ministre de Grande-Bretagne à La Haye, pour recevoir le texte de l'avis.

---

<sup>1</sup> Quatorzième séance de la Cour.

## NINTH (EXTRAORDINARY) SESSION

---

### THIRD PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,  
on Saturday, November 21st, 1925, at 11 a. m.,  
the President, M. Huber, presiding.<sup>1</sup>*

---

#### *Present*

MM. HUBER, *President*,  
LODER, *Former President*,  
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,  
ALTAMIRA,  
ANZILOTTI,  
YOVANOVITCH,  
BEICHMANN,  
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT opened the hearing and requested the Registrar to state the business before the Court.

The REGISTRAR announced that the Court was to deliver its Advisory Opinion on the question put to it by the Resolution of the Council of the League of Nations dated September 19th, 1925. He read out these questions which related to the affair of the frontier between Turkey and Iraq—the so-called Mosul question.

The PRESIDENT, before proceeding to read the Opinion, stated that due notice of the hearing had been given to the two Governments principally concerned, namely His Britannic Majesty's Government and the Government of the Turkish Republic.

His Britannic Majesty's Government had appointed Sir Charles Marling, British Minister at The Hague, to receive the Opinion.

---

<sup>1</sup> Fourteenth meeting of the Court.

Il donne ensuite lecture de l'avis consultatif n° 12 de la Cour (voir annexe 1<sup>1</sup>).

Le GREFFIER donne lecture en anglais des conclusions de l'avis.

Le PRÉSIDENT déclare closes l'audience et la neuvième session de la Cour.

L'audience est levée à midi 20.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

<sup>1</sup> Non reproduite dans le présent volume. Voir Publications de la Cour, Série B, n° 12.

He then read the Court's Advisory Opinion No. 12 (See Annex I<sup>1</sup>).

The REGISTRAR read the English text of the conclusions of the Opinion.

The PRESIDENT declared the hearing and the Court's ninth Session closed.

The Court rose at 12.20 p.m.

(Signed) MAX HUBER,  
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---

<sup>1</sup> Not reproduced in this volume. See Publications of the Court, Series B, No. 12.